



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-05-07**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Maison De Retraite Protestante  
5, Rue Waldeck Rochet. 92000 NANTERRE**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu   |
|--------|---|
| E1     | La mission constate que le PCA pandémie grippale ou virale transmis par l'établissement ne constitue pas un plan bleu tel que défini par l'article D312-160 CASF et par l'arrêté du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en oeuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles mais un volet du dit plan ; ce qui contrevient à l'article et à l'arrêté précités.   |
| E2     | La mission constate que le projet d'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311 - 8 du CASF  |
| E3     | La mission constate que l'établissement n'a pas transmis de document unique de délégation (DUD) malgré sa demande, aussi la mission conclut à son inexistence, ce qui contrevient à l'article D312-176-5 CASF.  |
| E4     | La mission statue que le médecin occupant les fonctions de MEDCO ne dispose pas des diplômes requis exigés à l'article D.312-157 du CASF.   |
| E5     | Au regard des 4 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022 et 2023, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.  |
| E6     | Au regard des 4 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en oeuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF   |
| E8     | Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission. De ce fait, elle conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. La mission n'a pas été destinataire d'une liste nominative des médecins traitants par résidents intervenants dans l'EHPAD, malgré sa demande. L'établissement a transmis à la mission un contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF signé par un médecin libéral, aussi, elle en conclue qu'il y a au moins un médecin libéral qui intervient auprès d'un ou plusieurs résidents dans l'établissement. |

| Numéro | Contenu  |
|--------|--|
|        | Nonobstant ce qui précède, la mission considère qu'un seul médecin traitant pour ■ résidents ne permet pas de garantir la qualité et la sécurité des soins prévus à l'article L. 311-3 1° du CASF. |

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Maison De Retraite Protestante, géré par ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE a été réalisé le 7 mai 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance : Conformité aux conditions d'autorisation  
Fonctions support  
Gestion des ressources humaines (RH)

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance : Management et Stratégie  
Animation et fonctionnement des instances  
Prises en charge  
Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.